

## Réponse de l'UFE à la consultation relative au projet de « décret tertiaire »

*Le 10 avril 2019 un nouveau projet de décret relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire a été rendu public et mis en consultation jusqu'au 2 mai 2019. Pour rappel, la précédente version du décret, publiée le 10 mai 2017, a été annulée par le Conseil d'Etat le 18 juin 2018.*

***Ce projet de décret s'inscrit désormais dans le cadre fixé par la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. Il porte ainsi une obligation pour le secteur tertiaire de réduire sa consommation d'énergie finale de 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050.***

### Commentaires de l'UFE sur le projet de décret

A titre liminaire, l'UFE rappelle l'importance de disposer d'une socle législatif et réglementaire pertinent pour adresser la question de la réduction des consommations dans le secteur du bâtiment. En effet, ce secteur est le plus important en termes de consommation d'énergie en France (environ 46 % de la consommation d'énergie finale en France en 2017), dont plus d'un tiers pour le tertiaire<sup>1</sup>. Cela en fait donc un levier important dans l'atteinte des objectifs d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

#### *Une nouvelle version du texte présentant des avancées certaines*

**L'UFE salue la prise en compte, dans cette nouvelle version du décret, de plusieurs de ses recommandations mises en avant dans sa [note de position de juillet 2017](#).**

En effet, le champ d'application du texte, restreint dans la version de mai 2017, a ainsi

---

<sup>1</sup> Projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, janvier 2019



Union Française de l'Électricité

été élargi pour englober tous les bâtiments de plus de 1 000 m<sup>2</sup> dans lesquels sont exercées des activités tertiaires du secteur public et du secteur privé, y compris les hôpitaux, les habitats communautaires ou les enceintes sportives. Cet élargissement permet ainsi de couvrir plus de deux-tiers de la surface totale du secteur tertiaire. De plus, à l'instar des recommandations de l'UFE sur la précédente version du décret, ce projet de décret prévoit une différenciation des seuils de consommation d'énergie finale selon la catégorie d'activité exercée dans le bâtiment. Cela rend donc l'application du décret plus pragmatique et opérationnelle. L'UFE suivra donc avec attention la méthode de détermination de ces seuils dans les arrêtés ministériels à venir.

**L'UFE soutient également la prise en compte d'un délai plus important entre la mise en œuvre effective du décret et la transmission des données à l'année 2021.** Elle offre de la visibilité aux propriétaires occupants ou aux bailleurs qui devront transmettre les documents indiquant leur consommation d'énergie finale sur la plateforme informatique OPERAT, dédiée au suivi des consommations.

#### *Un projet de texte incitant à un suivi accru*

L'UFE attire l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de mettre en œuvre un suivi régulier de la poursuite des objectifs fixés dans le projet de décret. En effet, conformément à la loi ELAN, le projet de texte ne comporte pas **d'objectif intermédiaire de réduction de la consommation d'énergie finale en 2025**. **L'UFE, qui regrette que cela n'ait pas été prévu par le législateur, considère que l'horizon de 2030 fixé par le décret peut être jugé comme lointain au regard des efforts conséquents de rénovation à accomplir.**

De plus, des sanctions financières pour les acteurs ne respectant pas les objectifs ont été introduites dans cette nouvelle version du texte. Toutefois, l'UFE, qui salue la volonté de mettre en œuvre un caractère contraignant à ce dispositif, souligne que le montant des sanctions prévues revêt un caractère peu incitatif<sup>2</sup>. La faiblesse des résultats obtenus en matière de réduction de consommation d'énergie des bâtiments montre que le seul bon vouloir en matière de performance énergétique n'est malheureusement pas suffisant au regard des enjeux.

**Pour ces raisons, l'UFE recommande à l'administration et notamment à la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) de mettre en œuvre un suivi régulier de l'état d'avancement de la poursuite des objectifs fixés dans le décret.**

---

<sup>2</sup> Celle-ci consiste, après une série de mise en demeure, en une amende dont le montant ne dépasse pas 1500 € pour les personnes physiques et 7500 € pour les personnes morales.



Union Française de l'Électricité

**Il conviendra de rendre public les résultats des retours d'expériences effectués et de rappeler les obligations aux acteurs présentant un retard important.**

**De plus, l'UFE recommande que soient valorisés les contrats de fourniture de services énergétiques apportant des garanties sur la baisse des consommations.**

### *Une mise en cohérence nécessaire avec les impératifs climatiques*

Dans son [avis sur le projet de PPE](#), l'UFE a rappelé le plein engagement du secteur électrique dans la contribution à l'atteinte de la neutralité en CO<sub>2</sub> d'ici 2050 en France. Dans le secteur du bâtiment, cette est d'autant plus ambitieuse que les émissions de gaz à effet de serre du secteur ont progressé de 8 % entre 2014 et 2017. **C'est pourquoi l'UFE soutient la nécessité de cibler, en même temps, « efficacité énergétique » et « efficacité climatique » dans les consommations finales pour optimiser les investissements à réaliser.**

En ce sens l'UFE accueille positivement la mention d'un critère de non augmentation des émissions de gaz à effet de serre à la suite d'un acte de rénovation à l'article R. \* 131-39 du projet de décret :

*« Art. R. \* 131-39. En cas de changement de source d'énergie, celui-ci ne devra pas entraîner une dégradation du niveau de consommation exprimée en énergie primaire, ni aggraver le niveau d'émission en gaz à effet de serre. »*

Cependant, comme elle l'avait exprimé dans sa [contribution au Plan de rénovation énergétique](#) ainsi que dans sa précédente note de position sur le décret tertiaire, l'UFE regrette que la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> du secteur soit malgré tout limitée dans ce projet de décret. En effet, **la rédaction actuelle interdit que des rénovations avec changement de source d'énergie permettent à la fois des économies d'énergie finale et des réductions d'émission de gaz à effet de serre**, si la consommation d'énergie primaire venait à augmenter par un effet calculatoire. Cela restreint pour le parc tertiaire le gisement disponible d'opérations d'économies d'énergie et de réduction des émissions et risque donc de renchérir le coût global de l'obligation de rénovation en se privant de certaines actions peu coûteuses. Cette rédaction crée en outre une instabilité juridique puisqu'elle conditionne la validité des opérations à un élément calculatoire qu'est le coefficient de conversion. **L'UFE recommande donc que soit supprimée la mention faite à la « dégradation du niveau de consommation exprimée en énergie primaire » dans l'article R. \* 131-39.**

Enfin, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments sera générée automatiquement par la plateforme en fonction des données de consommation en énergie finale par source d'énergie déclarées par les différents acteurs. Sur ce volet, **l'UFE recommande la mise en place, pour chaque bâtiment, d'un outil de visualisation**



Union Française de l'Électricité

**spécifique de l'évolution annuelle de ces émissions depuis l'année de référence.** Cela permettra ainsi de pouvoir situer l'ensemble du parc tertiaire par rapport aux objectifs climatiques mentionnés dans la SNBC sans attendre les différentes périodes jalons en 2030, 2040 et 2050.



Union Française de l'Électricité

**L'UFE salue le grand pas en avant que constitue la publication de ce nouveau projet de décret pour réussir la transition énergétique dans le bâtiment.** L'immense chantier de la rénovation énergétique du parc tertiaire pourra ainsi être lancé dans les mois qui viennent, sous réserve d'une parution prochaine des arrêtés d'application ainsi que de la version définitive du décret tertiaire.

**Afin de s'assurer que l'efficacité énergétique se développe massivement dans le secteur tertiaire, l'UFE formule les recommandations suivantes sur le projet de décret :**

- **Mettre en place d'un suivi accru de la bonne trajectoire de réduction en énergie finale à une échéance régulière par exemple tous les 2 ans**
- **Rendre public les résultats de ces suivis et rappeler les obligations aux acteurs présentant un retard important**
- **Valoriser les contrats de fourniture de services énergétiques apportant des garanties sur la baisse des consommations des bâtiments tertiaire**
- **Supprimer la mention faite à la « *dégradation du niveau de consommation exprimée en énergie primaire* » dans l'article R. \* 131-39**
- **Mettre en place, pour chaque bâtiment, un outil de visualisation spécifique de l'évolution annuelle des émissions de gaz à effet de serre depuis l'année de référence.**